

PROMOFI
M. Laurent Jaspers
Rue Haute, 139
1000 Bruxelles.

V/Réf. : votre courrier du 28/11/03
N/Réf. : AVL/ah/BXL-3.6/BXL-3.1/BXL-3.20/BXL-3.4/WSP 3.2/SJN-3.2
Annexe : liste des arrêtés de classement des parcs concernés.

Bruxelles, le

Monsieur,

Concerne : Mise à disposition du public de transats dans certains parcs classés en Région bruxelloise.

En réponse à votre courrier du 28 novembre 2003 concernant l'objet susmentionné, nous avons l'honneur de vous communiquer les remarques émises par notre Assemblée en sa séance du 7 janvier 2004.

Le projet consiste en la mise à disposition du public de transats dans différents parcs classés en Région bruxelloise et ce pendant la période d'été de l'année 2004 (01-04 / 30-09).

Les parcs faisant l'objet de la demande sont classés comme site selon l'ordonnance du 04/03/1993 relatif à la conservation du patrimoine immobilier. Les arrêtés de classement qui les concernent mentionnent explicitement l'interdiction d'y prévoir des installations publicitaires (liste des arrêtés en annexe). La C.R.M.S. ne peut donc accepter que les transats servent de véhicule de publicité; elle préconise de les dédicacer au moyen de petites plaquettes métalliques ou d'autres dispositifs aussi discrets à l'exemple des dédicaces de bancs publics dans les parcs anglais. S'il y a lieu de mentionner les sponsors, cela ne pourra donc se faire sous forme de publicité (dispositifs de couleurs, logo d'entreprise). Notre Commission s'interroge également sur la résistance des pare-soleils qu'elle demande d'abandonner.

En conclusion, la C.R.M.S. ne s'oppose pas à cette initiative à condition de réduire au maximum l'impact visuel des publicités, d'abandonner le dispositif des pare-soleils et à condition expresse qu'aucun édifice supplémentaire ne soit lié à l'exploitation des chaises.

Elle demande de contacter la Direction des Monuments et des Sites de la Région de Bruxelles-capitale à propos des modalités de la gestion (emplacement, nombre de chaises autorisées, conditions d'entretien et de remplacement, etc.) (M. G. Van Cauwelaert, directeur, D.M.S. au M.R.B.C., CCN Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles – tél : 02/204.24.30 / 32).

L'appréciation présente ne constitue pas un avis légal sur l'objet en question. Elle ne dispense pas de l'avis requis dans le cadre de la demande d'effectuer des travaux à un bien dans le cadre de la procédure prévue par l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Présidente

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U. / Ville de Bruxelles / IBGE

Liste des arrêtés de classement des parc faisant l'objet de la demande d'installer des transats avec mention des noms des sponsors, joint à l'avis de la C.R.M.S. émis en sa séance du 07/01/04.

Parc de Woluwé	classé par arrêté royal du 08/11/1972 (*)
Jardin Botanique	classé par arrêté royal du 15/05/1964
Parc de Bruxelles	classé par arrêté royal du 21/07/1971 (*)
Parc d'Egmont	classé par arrêté royal du 20/07/1972 (*)
Bois de la Cambre	classé par arrêté royal du 18/11/1976 (*)
Parc du Cinquantenaire	classé par arrêté royal du 18/11/1976 (*)

(*) Article 2 des arrêtés de classement susmentionnés :

Les restrictions à apporter au droits du propriétaire et que commande la sauvegarde de l'intérêt national sont les suivantes

(...)

Interdiction :

(...)

d'établir quelque type d'affichage publicitaire